

Accord-cadre Dérogation au CCAG

a. Dérogation article 3.1

En application de **l'article 3.1** du CCAG-Travaux, les échanges dématérialisés sont autorisés.

Pour les communications importantes, les échanges dématérialisés peuvent être utilisés, sous réserve qu'ils garantissent de manière absolue la transmission effective des envois et la date de celle-ci.

Certains documents devront néanmoins également être adressés en version originale au Maître d'ouvrage par voie postale LRAR. Il s'agit de la transmission des documents suivants :

- Les ordres de service et les observations/réserves dont ils font l'objet,
- Les réclamations,
- Les actes afférents aux constats d'achèvement, à la réception, à la levée de réserves et aux garanties,
- Les mises en demeure et sanctions contractuelles.

Il appartient au Titulaire, dès la notification du marché, de fournir une adresse mail valide et opérationnelle. En cas de groupement, les notifications se font au mandataire pour l'ensemble du groupement.

A la notification du marché le Titulaire identifie une adresse électronique qui sera quotidiennement consultée en jours ouvrés.

Les délais associés à la notification d'un document ou d'une demande courent à compter du jour ouvré suivant le jour ouvré de l'envoi à la messagerie électronique identifiée par le Titulaire (date à laquelle il est contractuellement tenu d'avoir pris connaissance du contenu de l'envoi). La date de notification électronique fait alors foi.

b. Dérogation article 3.8.2

Le titulaire peut émettre des observations, ou réserves, dûment motivées sur les ordres de service, que ceux-ci soient émis par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre. **En précision de l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, la formalisation des observations et des réserves doivent permettre de caractériser les motifs dans leur origine et leur impact, notamment calendaire et financier.**

Ordre de priorité des pièces du marché

- AE
- CCAP et ses annexes
- CCTC et ses annexes
- CCTP et BPU
- Charte chantier propre
- CCAG

c. Dérogation article 11.4, 11.6

Constats préalables

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle et le constat est le document qui en résulte.

Avant que le Titulaire ne présente sa demande de paiement, conformément à l'article 2.2.3.1 supra, il est procédé par le représentant de la maîtrise d'œuvre -Université Paris Nanterre- à la constatation, contradictoirement avec le Titulaire, de l'état d'avancement des prestations effectuées, ainsi que précisé à l'article 11 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-Travaux, il est procédé à l'établissement de ce constat à la date fixée par l'avis de constat adressé par la maîtrise d'œuvre -Université Paris Nanterre- au plus tard 8 jours ouvrables avant chaque échéance périodique.

Par dérogation à **l'article 11.4 du CCAG-Travaux**, il est précisé que les constatations contradictoires de l'état d'avancement des prestations sont effectuées lors des réunions de chantier.

Par dérogation à **l'article 11.6 du CCAG-Travaux**, il est précisé que le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage sont seuls susceptibles de déterminer les réunions de chantier au cours desquelles sont menées ces constatations. En aucun cas, ils ne peuvent y être tenus par le Titulaire. Ces constatations ne peuvent avoir lieu en l'absence du représentant de la maîtrise d'œuvre.

Les constatations donnent lieu à un état d'avancement du chantier, dressé sur-le-champ, par le représentant de la maîtrise d'œuvre – représentant de la maîtrise d'œuvre, contradictoirement avec le Titulaire. L'état d'avancement du chantier est réalisé sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, dûment renseignée des montants retenus lors de la notification du marché, éventuellement modifiés par avenant. Pour chaque poste ou groupe de postes sont indiqués le pourcentage d'avancement ou les quantités exécutées, avec indication de la valorisation de l'avancement, en valeur MO HT.

À l'issue de la réunion, le constat doit être signé par le Titulaire et le représentant de la maîtrise d'œuvre-Université Paris Nanterre-.

Si le Titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Par dérogation à **l'article 11.4, alinéa 2, du CCAG-Travaux**, si le Titulaire refuse de signer le constat sur-le-champ ou ne le signe qu'avec réserve, il dispose d'un délai de trois jours ouvrés pour préciser ses réserves, par écrit, à l'attention du Maître d'Ouvrage et du représentant de la maîtrise d'œuvre -Université de Paris Nanterre-.

À réception de cet écrit, le représentant de la maîtrise d'œuvre - université de Paris Nanterre - dispose de cinq jours ouvrés pour procéder aux vérifications qui lui incombent et juger la recevabilité des réserves formulées par le Titulaire. Le représentant de la maîtrise d'œuvre -université de Paris Nanterre - valide alors l'état d'avancement du chantier, éventuellement amendé par ses soins, qu'il transmet au Titulaire du marché. Ce constat est considéré comme opposable au Titulaire et l'avancement des travaux, valorisé sur cette base.

À défaut de présenter ses réserves dans les deux jours ouvrés, le constat contradictoire est considéré comme opposable au Titulaire et l'avancement des travaux, valorisé sur cette base.

d. Dérogation article 12.1.1 12.1.8 12.2.2

Après exécution des prestations, le Titulaire adresse sa facture en un exemplaire selon les modalités suivantes :

Par dérogation aux **articles 12.1.1, 12.1.8, 12.2.2** du CCAG-Travaux L'envoi sous format électronique exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Pro (XXXXXXX identifiable via son numéro SIREN) à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>, conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Concomitamment, le Titulaire adresse, sous format **électronique**, copie de chaque demande de paiement au :

- Maître d'œuvre : Université Paris Nanterre
- Maîtrise d'Ouvrage : Université Paris Nanterre

e. Dérogation article 12.1.1 12.1.9 12.3.3

Par dérogation aux **articles 12.1.9 et 12.3.3**, le MOA peut accepter ou rectifier les décomptes mensuels et les décomptes finaux, après cette même étape effectuée par le MOE.

f. Dérogation article 14

Par dérogation à **l'article 14** du CCAG Travaux, les travaux en supplément au forfait qui seraient la conséquence de modifications que le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, ne pourront être réglés qu'à compter de la notification de l'avenant ou de la décision de poursuivre qui sera notifiée par ordre de service.

g. Dérogation article 18.2.3

Par dérogation à **l'article 18.2.3** du C.C.A.G travaux, l'ensemble des prestations se réalisent en intérieure et ne peuvent ouvrir droit à prolongation du délai pour intempéries gel/pluie/vent/neige.

h. Dérogations article 19.2.1 19.2.3 19.2.4 19.2.5

S'appliquent dès le premier euro, par dérogation à **l'article 19.2.1** du CCAG-Travaux. Par dérogation à l'article 19.2.1, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000,00€ HT.

Par dérogation à **l'article 19.2.5** du CCAG-Travaux, le Maître d'Ouvrage reste en droit de sanctionner par des pénalités tout retard constaté par rapport à un délai partiel, indépendamment d'une absence de retard au regard du délai global.

Par dérogation aux **articles 19.2.4 et 19.3** du CCAG-Travaux, sur décision du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'Ouvrage, et pour le cas particulier des pénalités associées à un retard sur un jalon intermédiaire et à une infraction relative à la charte chantier peuvent faire l'objet d'une tolérance, lorsqu'il est estimé que le dysfonctionnement a été constaté pour la première fois et qu'il peut être corrigé par le Titulaire. Dans ce cas, la sanction procède d'un simple prélèvement provisoire sur l'acompte périodique du Titulaire, appelé retenue.

i. Dérogation article 19.1

Par dérogation à **l'article 19.1** du CCAG Travaux, les pénalités sont décrites comme suit.

1.1 Pénalités de retard

Pénalité de retard pour non-respect d'un **jalon principal identifié à l'article « délai global d'exécution »**.

- Tout retard au franchissement d'un jalon principal fera l'objet d'une pénalité de 300 € HT par jour calendaire de retard et par sanitaire à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement du jalon.

Pénalité de retard pour non-respect d'un **jalon intermédiaire identifié à l'article « délais d'exécution partiels »**.

- Tout retard au franchissement d'un jalon principal fera l'objet d'une pénalité de 300 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement du jalon.

Pénalité pour **non-remise dans les délais d'un document** demandé par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou le coordonnateur SPS

- Si le délai de transmission du document n'est pas précisé ou rappelé dans la demande, il est appliqué par défaut un délai d'exécution applicable de 07 jours calendaires à compter de la notification de la demande.
- Tout retard à la transmission de tout document sollicité par les acteurs précités fera l'objet d'une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la demande.
- La pénalité se porte à 200€ HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la demande si elle émane du maître d'ouvrage.

- La pénalité se porte à 150 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la demande si elle concerne un devis sollicité, le calendrier d'exécution détaillé du Titulaire ou sa mise à jour,
- La pénalité se porte 120 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la demande si elle concerne un bordereau de suivi des déchets.

Pénalité associée au retard ou à la **non-exécution d'un ordre de service**, d'une demande écrite du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre (hors transmission de document)

- Tout retard à l'exécution d'une demande du maître d'œuvre fera l'objet d'une pénalité de 800 € HT puis 200 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la demande.

Pénalité associée à la **non-transmission de l'accusé de réception d'un ordre de service** transmis par voie électronique à l'adresse indiquée par le Titulaire et consultée quotidiennement.

- 50 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable suivant l'envoi électronique avec demande d'AR.

Pénalité de retard à la **levée de réserves**

- Tout retard à la levée de réserve fera l'objet d'une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard et par réserve à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la levée de cette réserve lorsqu'elle a été notifiée par le maître d'œuvre au Titulaire.

Pénalité de retard pour **incomplétude des DOE** à la réception du chantier

- La complétude des DOE est considérée sur un mode binaire : complet ou incomplet. Tout retard à la complétude des DOE fera l'objet d'une pénalité de 1000 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement du jalon de réception.

Pénalité de retard dans le **traitement d'un désordre signalé dans le cadre de la GPA**

- Tout retard au traitement d'un désordre fera l'objet d'une pénalité de 300 € HT par jour calendaire de retard et par désordres à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la prise en charge de ce désordre.

Pénalité en cas de **retard ou absence à une réunion**.

- Tout retard de plus de 30 mn ou absence non excusée à une réunion à laquelle le Titulaire a été dûment convoqué fera l'objet d'une pénalité forfaitaire 300 € HT.

Pénalité en cas de **retard au repliement des installations de chantier**

- En cas de retard au repliement des installations de chantier, la pénalité est de : 1/5000ème du montant du marché par jour calendaire jusqu'à parfaite remise en état.

1.2 Pénalités relatives au chantier à faible nuisance et à l'environnement

Ces pénalités sont appliquées sur simple constat au Titulaire qui aura charge de la répercuter sur le sous-traitant responsable de l'infraction le cas échéant.

Pénalité pour non-respect **des dispositions de la charte chantier**

- 500 € HT pour chaque infraction constatée puis 200€ HT par jour à partir du premier jour ouvrable au lendemain du constat et jusqu'à résolution parfaite

Pénalité pour dégradation de l'existant ou à l'environnement :

- 1000 € HT par infraction constatée puis 100 € HT par jour jusqu'à parfaite remise en état par le Titulaire.

1.3 Pénalités relatives à l'hygiène à la sécurité et au droit du travail

Pénalité pour **entrave à l'évacuation incendie** dans une zone universitaire :

- 500 € HT pour chaque infraction constatée puis 500€ HT par jour à partir du premier jour ouvrable au lendemain du constat et jusqu'à résolution parfaite

Pénalité pour **non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier** :

- 500 € HT par jour calendaire pour chaque infraction constatée, à partir du jour du constat et jusqu'à résolution parfaite.

Pénalité pour **non-respect d'une disposition du code du travail** :

- 2000 € HT au constat et 500 € HT par jour calendaire pour chaque infraction constatée, à partir du jour du constat et jusqu'à résolution parfaite. Exclusion immédiate du chantier aux torts du Titulaire en cas de présence d'un sous-traitant non déclaré.

Pénalité pour **non-respect des objectifs d'insertion au titre de la clause sociale** :

Si la clause d'insertion sociale est activée à la notification du marché :

- En cas de non-respect du volume d'insertion contractuel au titre de la clause sociale il sera appliqué au Titulaire une pénalité égale au produit de trois fois le SMIC horaire net (en vigueur au moment de la pénalité) par le nombre d'heures d'insertion non réalisées.
- En cas de défaut de transmission des documents liés à l'insertion sociale dans les délais, de retard de transmission du bilan périodique d'insertion, du décompte périodique d'insertion, du bilan final, des justificatifs dans les délais il sera appliqué la pénalité prévue pour le retard à la transmission de documents.

1.4 Pénalités administratives

Pénalités pour retard dans la **production des documents de la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé**, dans la production d'attestation d'assurance ou de la non-information d'un changement de situation :

- 500 € HT pour chaque infraction constatée, puis 100€ HT par jour à partir du premier jour ouvrable au lendemain du constat et jusqu'à résolution parfaite.

Pénalités pour **retard à la transmission de tous les documents liés à l'intervention d'un sous-traitant** en vue de l'obtention de l'agrément (au plus tard 15 jours calendaires avant l'intervention) :

- 200 € HT pour chaque infraction constatée, puis 100€ HT par jour à partir du premier jour ouvrable au lendemain du constat et jusqu'à résolution parfaite.

Pénalités pour **non-respect des engagements unilatéraux pris par le Titulaire dans son mémoire technique** (méthodologie, gestion du chantier) :

- 300 € HT pour chaque infraction constatée.

j. Dérogation article 23.2

Par dérogation à **l'article 23.2** du CCAG-Travaux, le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour accepter ou refuser un produit proposé, sauf indication contraire portée au calendrier détaillé d'exécution validé par le Maître d'œuvre.

k. Dérogation article 28.1

Par dérogation au **28.1** du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est de 01 mois, sauf dispositions exceptionnelles. Elle sera matérialisée par l'envoi d'un OS de démarrage.

l. Dérogation article 34 et 36

Les articles 34 et 36 sont complétés par la charte chantier. Les pénalités sont inscrites à l'article de dérogation 19.1

m. Dérogation article 40

L'article 40 est complété par la charte chantier. Les pénalités sont inscrites à l'article de dérogation 19.1.

En complément de l'article 40, les travaux seront considérés comme non achevé si les DOE et DIUO n'ont pas été transmis au maitre d'œuvre et au maitre d'ouvrage.

n. Dérogation article 44

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44 1 du CCAG-Travaux ainsi qu'à l'exécution de ceux exigés, le cas échéant, à l'article 39 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est automatiquement prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.